



LA SEMAINE DU SAIPER :

Du 24 février 2020 au 28 février 2020

contact@saiper.net

Démission et IDV

La démission est la volonté de rompre toute relation avec l'administration et de quitter définitivement son emploi.

La demande doit être écrite et envoyée en recommandé avec accusé de réception.

C'est l'administration qui fixe la date de prise d'effet de votre démission car celle-ci n'est effective que si elle est acceptée par l'administration. Si vous cessez vos fonctions avant cette date, vous pouvez faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

L'administration doit impérativement répondre dans les 4 mois à compter de la réception de votre demande.

Dès lors qu'elle est acceptée par l'administration, votre démission est irrévocable. Vous n'avez pas droit aux allocations chômage, sauf en cas de démission légitime (ex: suivre son conjoint contraint de déménager pour raisons professionnelles)

Quid de l'indemnité de départ volontaire ?

Celle-ci est supprimée pour le motif de création ou reprise d'entreprise. Cette suppression sera effective au 30/06/2020. Entre temps, elle peut être demandée jusque cette date si la démission intervient avant le 01/01/2021. L'IDV demeure possible pour les suppressions de poste.

Combien de démissions dans l'éducation nationale ?

Les démissions d'enseignants sont en forte hausse depuis 2012. Les chiffres, interpellent. Ils révèlent, « *une progression inquiétante du phénomène auprès des enseignants stagiaires, particulièrement dans le premier degré* ». Leur taux de démission est ainsi passé de 1% en 2012-2013 à 3,18% en 2015-2016. Soit un triplement sur la période.

Cette augmentation des démissions d'enseignants stagiaires est visible aussi dans le second degré, même si elle est moindre : de 1,14 % à 2,48 % depuis 2012. La tendance n'épargne pas les enseignants titulaires.

Ils étaient 539 démissionnaires dans le premier degré l'an dernier (contre 299 en 2012-2013) et 641 dans le second degré (contre 416 en 2012-2013). Le nombre global de titulaires démissionnaires a ainsi doublé en sept ans, passant de 638 pour l'année scolaire 2009-2010 à 1.180 pour 2015-2016.

- **0,3%**. En 2017-2018, le volume global des démissions représentait 0,3 % des effectifs enseignants totaux du premier degré (356.000 enseignants) et 0,1% de ceux du second degré (402.500 enseignants).

Ainsi, dans le premier degré, 861 démissions d'enseignants été recensées en 2017-2018, contre 694 en 2016-2017.

Dans le second degré, l'on comptait 538 démissions en 2017-2018 contre 527 en 2016-2017.

Dans son bilan social, le ministère relativise l'ampleur du phénomène. "On observe, hors IDV (indemnité de départ volontaire, ndlr), une proportion de démissions qui, en dépit de son évolution, reste peu significative au regard des effectifs enseignants", y est-il indiqué.

DISPONIBILITE

La **disponibilité** signifie que l'agent est placé temporairement hors de son administration d'origine. Il cesse de bénéficier de son traitement et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Cette demande se fait par courrier auprès de votre gestionnaire.

DISPONIBILITE : QUAND LA DEMANDER ?

Elle peut théoriquement être demandée n'importe quand dans l'année scolaire, et au plus tard **trois mois avant son début** (aucun délai n'est prévu par les textes pour la première demande mais l'administration considère que le délai pour le renouvellement vaut aussi pour la première demande). Par contre, l'administration a deux mois pour se prononcer. Dans la majorité des cas, une disponibilité est accordée pour l'année scolaire, et peut être prolongée en le demandant 3 mois avant son terme.

DISPONIBILITE : QUELS SONT LES DIFFERENTS TYPES ?

Vous pouvez demander une disponibilité pour de nombreux motifs et dans certains cas, l'administration est obligée de vous l'accorder.

Disponibilité de droit

Certaines demandes (souvent pour motifs familiaux) sont « de droit » : on ne peut pas vous les refuser. Les motifs de ces demandes sont

- élever un enfant de moins de 8 ans (voir + bas)
- donner soin à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant
- suivre son conjoint
- se rendre à l'étranger pour adoption
- exercer un mandat d'élu local

Disponibilité sur autorisation

La situation la plus fréquente est que la disponibilité ne peut être accordée que « sous réserve des nécessités de service », c'est-à-dire que vous devez obtenir l'accord de l'administration. Cela concerne les demandes pour :

- études et recherches (voir + bas)
- convenance personnelle
- créer ou reprendre une entreprise

Disponibilité d'office

Elle est **imposée par l'employeur** (le ministère de l'éducation nationale) aux agents dont les droits à congés de maladie statutaires (CMO, CLD, CLM) arrivent à expiration et qui ne

peuvent reprendre leur poste. Sa durée est normalement d'un an, renouvelable deux fois (trois de manière exceptionnelle) après avis du comité médical.

A la fin de cette disponibilité, l'agent valide peut être réintégré ou reclassé ; en cas d'incapacité définitive il est admis à la retraite (exceptionnellement licencié).

Vous trouverez les informations plus précises sur la disponibilité d'office sur le site [service-public](#).

DISPONIBILITE : QUELLES CONSEQUENCES POUR VOTRE CARRIERE ?

En disponibilité, vous **cessez de percevoir votre traitement**. Si vous avez des enfants, vous pouvez bénéficier du complément de libre choix d'activité (dans les conditions habituelles), même si votre disponibilité n'est pas liée aux enfants. Par contre, **vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations chômage** (sauf certaines disponibilités d'office).

La période de disponibilité n'est normalement pas prise en compte pour l'avancement et pour la promotion interne, pas plus que pour la retraite (sauf dans le cas d'une disponibilité pour enfants).

HORS CLASSE

Les notes de service pour les promotions à la hors classe sont parues au BO du 2 janvier 2020.

Barème :

Il est scindé en deux parties :

1. **L'ancienneté dans la plage d'appel** qui rapporte au moins 10 points par an

2. **L'appréciation de la valeur professionnelle** (L'1 SEP)

Elle correspond à :

1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière ;

2/ l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;

Pour les personnels n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière l'appréciation portée se fonde sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

L'IA-Dasen ou le Recteur formule une appréciation qui peut se décliner en 4 degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- À consolider.

Attention : L'appréciation portée est définitive et sera utilisée pour les prochaines campagnes de promotion.

Les nouveautés en 2020

- Les agents en disponibilité et exerçant une activité professionnelle conservent leurs droits à avancement sous certaines conditions.
- Le taux de promotion des professeurs des écoles est aligné sur celui des autres corps : **17%**.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

- **Appréciation de l'IA-DASEN**

Appréciation	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Le barème du dernier promu est de 150.

Si vous avez un avis excellent, vous pouvez espérer passer à la hors classe à partir du 10^{ème} échelon.

Si vous avez un avis très satisfaisant, vous pouvez espérer passer à la hors classe à la 3^{ème} année du 10^{ème} échelon.

Si vous avez un avis satisfaisant, vous pouvez espérer passer à la hors classe au 11^{ème} échelon.

Les instituteurs à barème équivalent sont privilégiés.

Autorisations d'absences pour enfant malade

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

- ❖ les autorisations d'absence ne dépendent PAS du nombre d'enfants ;
- ❖ les autorisations sont comptabilisées par année civile et pas par année scolaire ;
- ❖ les autorisations d'absence sont décomptées en demi-journées effectivement travaillées ;
- ❖ le nombre de demi-journées d'autorisation d'absence est calculé à partir du nombre de demi-journées hebdomadaires de service plus deux demi-journées, quels que soient sa quotité de temps de travail et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées. Par exemple, un professeur qui travaille le lundi toute la journée, mardi toute la journée, mercredi matin et jeudi toute la journée, pourra bénéficier de 7 + 2 demi-journées = 9 demi-journées d'absence par année civile.
- ❖ si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : le nombre de demi-journées calculé ci-dessus est doublé ;
- ❖ si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur le traitement.